

## DEUXIÈME DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1974

relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(74/167/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive du Conseil du 19 décembre 1972<sup>(2)</sup> ;

considérant que, en vertu de la directive du Conseil du 24 avril 1972, les États membres peuvent, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 7, supprimer le contrôle de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules qui entrent sur le territoire de la Communauté lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel dans un pays tiers ;

considérant que les bureaux nationaux d'assurance relevant des États membres ont conclu, le 12 décembre 1973, un accord avec les bureaux nationaux relevant de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suisse conforme aux principes de l'article 7 paragraphe 2 de la directive et par lequel les bureaux nationaux des États membres se portent garant pour les règlements des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un de ces pays tiers, ainsi que la Commission l'a constaté, en collaboration étroite avec les États membres ; que cet accord convenu pour une durée indéterminée est résiliable moyennant un préavis de douze mois ;

considérant que les États membres ont manifesté leur intention d'adapter leurs législations aux dispositions de la directive du Conseil du 24 avril 1972 aussi en ce qui concerne la suppression du contrôle de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un de ces pays tiers ;

considérant, par conséquent, que sont réunies, ou sur le point de l'être, toutes les conditions pour que puisse être supprimé dans les relations des États membres avec ces pays tiers le contrôle de l'assurance de la responsabilité civile,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À compter du 15 mai 1974, chaque État membre s'abstient d'effectuer un contrôle de l'assurance responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suisse et font l'objet de la convention des bureaux nationaux d'assurance du 12 décembre 1973.

*Article 2*

Les États membres veillent à informer immédiatement la Commission des mesures prises en application de cette décision.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

Francois-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 162; rectificatif au JO n° L 75 du 23. 3. 1973, p. 30.